Avant-projet de décret modifiant le décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Enseignement supérieur est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er. Dans les articles 1er à 7 du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, les mots « examen », « cet examen », « à l'examen » et « de l'examen » sont à chaque fois remplacés par les mots « concours », « ce concours », « au concours » et « du concours ».

Art. 2. Dans l'article 1er du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le § 1er, les mots « À partir de l'année académique 2023-2024, » sont insérés avant les mots « Ont seuls accès aux études de » et les mots « de réussite » sont remplacés par les mots « d'admission » ;

2° le § 2 est remplacé par ce qui suit :
« § 2. Le concours d'entrée et d'accès est organisé une fois par an entre le 16 et le 31 août.

Chaque année, le Gouvernement fixe la date du concours d'entrée et d'accès et la date limite des inscriptions.

En cas de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, le Gouvernement peut décider d'organiser le concours d'entrée et d'accès en dehors de la période visée à l'alinéa 1er.

Le concours d'entrée et d'accès est organisé de manière centralisée. En cas de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, le Gouvernement peut décider d'organiser le concours d'entrée et d'accès de manière décentralisée, dans les locaux de chaque institution universitaire habilitée à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires. Il arrête les modalités pratiques de l'organisation du concours d'entrée et d'accès de manière décentralisée. » ;

3° dans le § 3, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans l'alinéa 2, la deuxième phrase est abrogée ;

b) dans l'alinéa 3, un 1°/1 rédigé comme suit est inséré après le 1° :
« 1°/1 l'institution universitaire habilitée à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales ou des études de premier cycle en sciences dentaires auprès de laquelle il souhaite poursuivre son inscription en cas d'admission ; » ;

c) l'alinéa 5 est remplacé par ce qui suit :
« S'il est admis, le candidat poursuit son inscription auprès de l'institution universitaire et dans la filière qu'il a indiquées lors de son inscription au concours d'entrée et d'accès. » ;

d) l'alinéa 6 est abrogé ;

e) dans l'alinéa 7, les mots « de réussite » sont remplacés par les mots « d'admission » ;

4° le § 4 est abrogé ;

5° un § 5/1 rédigé comme suit est inséré :
« § 5/1. Par dérogation au paragraphe 1er, ont également accès aux études de premier cycle en sciences médicales et en sciences dentaires :
1° lors de l'année académique 2023-2024, les candidats qui sont titulaires d'une attestation de réussite de l'examen d'entrée et d'accès au premier cycle des études en sciences médicales ou dentaires délivrée en 2021 ou 2022 et pour laquelle le jury de l'examen d'entrée et d'accès a reconnu la force majeure permettant de valoriser cette attestation de réussite au cours des deux années académiques consécutives ;
2° lors de l'année académique 2024-2025, les candidats qui sont titulaires d'une attestation de réussite de l'examen d'entrée et d'accès au premier cycle des études en sciences médicales ou dentaires délivrée 2022 et pour laquelle le jury de l'examen d'entrée et d'accès a reconnu la force majeure permettant de valoriser cette attestation de réussite au cours des deux années académiques consécutives. ».

Art. 3. Dans l'article 2, § 3, alinéa 2, du même décret, les mots « à l'article 28, 8°, 17°, 19° et 20°, du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques » sont remplacés par les mots « à l'article 32 et à l'annexe Ire, 14°, 23°, 25° et 26°, du décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection ».

Art. 4. Dans l'article 3 du même décret, l'alinéa 3 est remplacé par deux alinéas rédigés comme suit :
« Tant qu'il n'est pas modifié par le Gouvernement, le programme détaillé du concours d'entrée et d'accès est le programme détaillé de l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires qui figure dans l'arrêté du Gouvernement du 19 avril 2017 arrêtant le programme détaillé de l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires.

Afin d'obtenir la note globale au concours d'entrée et d'accès, le jury du concours d'entrée et d'accès additionne les points obtenus pour chacune des matières du concours d'entrée et d'accès. ».

Art. 5. Dans l'article 5 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :
1° dans l'alinéa 1er, les modifications suivantes sont apportées :
a) les mots « A partir de l'année budgétaire 2017, » sont abrogés ;
b) les mots « et du test d'orientation du secteur de la santé » sont remplacés par les mots « et d'accès » ;
2° l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 6. Dans l'article 6 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le § 1er, les modifications suivantes sont apportées :
a) dans l'alinéa 1er, le mot « lauréats » est remplacé par les mots « candidats admis » ;
b) dans alinéa 2, les modifications suivantes sont apportées :
- les mots « ayant réussi » sont remplacés par le mot « admis » ;
- les mots anciens « de réussite à l'examen d'entrée et d'accès » sont remplacés par les mots « d'admission » ;
- les mots « d'entrée et d'accès » sont insérés entre les mots anciens « inscription à l'examen » et les mots « conformément à l'article 1er, § 3 ».
c) dans l'alinéa 3, les mots anciens « de réussite à l'examen » sont remplacés par les mots « d'admission » ;

2° le § 2 est remplacé par ce qui suit :
« § 2. Lorsqu'il délibère, le jury du concours d'entrée et d'accès établit un classement des candidats par filière : la filière « sciences médicales » et la filière « sciences dentaires ».

Pour chacune des filières, le jury classe les candidats dans l'ordre décroissant de la note globale qu'ils ont obtenue au concours d'entrée et d'accès. Le candidat qui a la note globale la plus élevée est classé en premier.
Pour chacune des filières, le jury sélectionne un nombre de candidats égal au nombre d'admissibles visé au paragraphe 3 dans l'ordre du classement en commençant par le candidat classé en premier. Si le nombre de candidats non-résidents sélectionnés atteint 15% du nombre total de candidats pouvant être déclarés admissibles en tenant compte du nombre d'admissibles visé au paragraphe 3, le jury ne sélectionne plus de candidats non-résidents et poursuit la sélection en ne sélectionnant que des candidats résidents jusqu'à atteindre un nombre de candidats égal au nombre d'admissibles visé au paragraphe 3.

Si plusieurs candidats sont classés ex-aequo mais ne peuvent pas tous être déclarés admissibles sauf à dépasser le nombre d'admissibles visé au paragraphe 3 ou le nombre de candidats non-résidents pouvant être déclarés admissibles, le jury tire au sort parmi les candidats ex-aequo celui ou ceux qui sont déclarés admissibles. » ;

3° l'article est complété par un § 3 rédigé comme suit :
« § 3. Au plus tard dix jours avant la date du concours d'entrée et d'accès, le Gouvernement fixe séparément pour la filière « sciences médicales » et la filière « sciences dentaires » le nombre maximal de candidats pouvant être admis.

Ce nombre est appelé le « nombre d'admissibles ».

Le nombre d'admissibles est établi suivant la formule suivante :
$A = Q \times 1/D$
où :
- A est le nombre d'admissibles dans la filière considérée pour l'année académique N ;
- Q est le quota des diplômés fixé par le Gouvernement fédéral qui ont accès aux formations conduisant aux titres professionnels particuliers pour l'année académique N+6 pour la filière en sciences médicales et N+5 pour la filière en sciences dentaires ;
- D est un coefficient qui tient compte de la déperdition des étudiants en cours d'études. Il est égal à (1 – d) où d est un pourcentage de A, exprimé de manière décimale et fixé par le Gouvernement.

Pour les concours d'entrée et d'accès relatifs aux inscriptions aux années académiques 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, le nombre d'admissibles dans une filière considérée est réduit d'un nombre R, arrondi à l'unité supérieure, calculé comme suit :
$R = 1/3 \times [(Z \times D) - Q]$
où :
- Z est le nombre de lauréats de la filière considérée à l'examen d'entrée et d'accès pour l'année académique 2022-2023 et qui se sont inscrits aux études de premier cycle en sciences médicales ou en sciences dentaires ;
- D est le coefficient de déperdition défini à l'alinéa 1er ;
- Q est le quota fixé par le Gouvernement fédéral pour l'accès aux formations conduisant aux titres professionnels particuliers pour l'année 2028 pour la filière en sciences médicales et pour l'année 2027 pour la filière en sciences dentaires. ».

Art. 7. Dans l'article 7 du même décret, les mots anciens « première présentation de l'examen » sont remplacés par les mots « première présentation de l'examen ou du concours ».

Art. 8. Dans l'article 8 du même décret, les modifications suivantes sont adoptées :
1° les alinéas 2 et 5 sont abrogés ;
2° dans l'alinéa 6 ancien, devenu l'alinéa 4, le mot « quatre » est remplacé par le mot « trois ».

Art. 9. Dans l'article 9 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :
1° l'alinéa 2 est abrogé ;
2° dans l'alinéa 5 ancien, devenu l'alinéa 4, le chiffre « 4 » est remplacé par le mot « trois ».

Art. 10. Le Chapitre II du même décret, comportant les articles 11 à 14, est abrogé.

Art. 11. Dans l'article 17bis du même décret, les mots « ou de deuxième » sont insérés entre les mots « programme de premier » et les mots « cycle en sciences médicales ».

Art. 12. L'article 18 du même décret est abrogé.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

Valérie GLATIGNY

Avant-projet de décret modifiant le décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires

Commentaire des articles

Article 1er.
Cette disposition a pour objet de remplacer toutes les références à l'examen d'entrée et d'accès figurant dans le décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires par des références au concours qui remplace l'examen.

Article 2.
Cette disposition apporte des modifications à l'article 1er du décret du 29 mars 2017.

Le 1° modifie la première phrase du paragraphe 1er de l'article 1er afin d'y mentionner l'année académique à partir de laquelle il ne faudra plus avoir réussi l'examen d'entrée et d'accès, mais il faudra être sélectionné à l'issue du concours d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et aux études de premier cycle en sciences dentaires. Il faudra être sélectionné à l'issue du concours pour accéder à ces études dès l'année académique 2023-2024. Cette mesure concerne un premier accès au premier cycle des études en sciences médicales ou dentaires et ne vise donc pas les étudiants qui ont entamé ces études avant l'année académique 2023-2024. Ces derniers peuvent poursuivre bien entendu leur cursus sur la base de l'attestation obtenue préalablement (par exemple, les étudiants en allègement qui se réinscrivent au premier cycle de ces études).

Le 2° remplace le paragraphe 2 de l'article 1er relatif aux modalités d'organisation et dates de l'examen par un nouveau paragraphe 2 qui fixe les modalités d'organisation et dates du concours.
L'alinéa 1er du paragraphe 2 prévoit que le concours est organisé une fois par an entre le 16 et le 31 août. Alors que l'examen pouvait être organisé deux fois par an. Logiquement, le concours n'est plus organisé qu'une fois par an. Fixer, dans le décret, la période pendant laquelle le concours pourra être organisé offre de la prévisibilité aux futurs candidats.
L'alinéa 2 du paragraphe 2 prévoit que le Gouvernement fixe la date du concours et la date limite des inscriptions. Il n'est plus prévu que ces dates soient fixées sur proposition de l'ARES. En effet, la période pendant laquelle le concours doit être organisée est désormais fixée dans le décret. Cette période est courte puisqu'il s'agit d'une période de 15 jours. Dans ces conditions, une proposition de l'ARES quant à la date du concours et la date limite des inscriptions n'est pas nécessaire. Cela ne signifie pas, bien entendu, que le Gouvernement ne se concertera pas avec les services de l'ARES pour fixer la date du concours et la date limite des inscriptions dès lors que l'ARES reste chargée de l'organisation pratique du concours, des inscriptions et du secrétariat du jury. Cette concertation, en vue de la bonne organisation du concours ne doit pas être prévue dans le décret.
L'alinéa 3 du paragraphe 2 permet au Gouvernement d'organiser le concours en dehors de la période du 16 au 31 août fixée à l'alinéa 1er du paragraphe 2. Cette possibilité est ouverte uniquement en cas de circonstances exceptionnelles ou de force majeure. Il s'agit de permettre au Gouvernement de faire face à des situations tout à fait exceptionnelles telles qu'une situation pandémique comme celle du Covid-19 qui rendrait impossible l'organisation du concours entre le 16 et le 31 août.
L'alinéa 4 du paragraphe 2 prévoit que le concours est organisé de manière centralisée. On entend par là que le concours est organisé en un lieu unique ou sur un même site, éventuellement dans plusieurs bâtiments. Le même alinéa prévoit, toutefois, la possibilité d'une organisation décentralisée, dans les locaux des universités, en cas de circonstances exceptionnelles ou de force majeure. Si le concours est organisé de manière décentralisée, des modalités pratiques d'organisation devront être fixées par le Gouvernement, serait-ce pour déterminer le lieu où les candidats seront invités à présenter le concours.

Le 3° apporte des modifications au paragraphe 3 de l'article 1er.
Le a) abroge la phrase « Si l'examen est organisé deux fois par année académique, le droit d'inscription est perçu lors de chaque inscription à l'examen. » dans l'alinéa 2 du paragraphe 3. En effet, le concours n'est organisé qu'une fois par an.
Le b) insère un 1°/1 dans l'alinéa 3 du paragraphe 3. Ce 1°/1 reprend ce qui figurait jusque-là dans un autre alinéa du paragraphe 3, à savoir que le candidat indique lors de son inscription l'institution universitaire habilitée à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales ou

des études de premier cycle en sciences dentaires auprès de laquelle il souhaite poursuivre son inscription en cas d'admission. Cette modification est destinée à assurer une meilleure lisibilité à la disposition. Tout ce que le candidat doit indiquer lors de son inscription est repris dans une seule énumération.
Le c) remplace l'alinéa 5 du paragraphe 3 par la règle selon laquelle le candidat admis poursuit son inscription auprès de l'institution universitaire et dans la filière qu'il a indiquées lors de son inscription au concours d'entrée et d'accès.
Le d) abroge l'alinéa 6 du paragraphe 3. Cette disposition n'est plus nécessaire dès lors que le concours est organisé de manière centralisée. Si le concours devait être organisé de manière décentralisée parce qu'une situation exceptionnelle ou de force majeure se présentait, l'alinéa 5 nouveau s'appliquera et le candidat sélectionné poursuivra son inscription auprès de l'institution universitaire qu'il a indiquée lors de son inscription au concours d'entrée et d'accès.
Le e) remplace la notion de réussite par la notion d'admission, vu la manière dont les étudiants seront désormais sélectionnés dans le cadre du concours.

Le 4° abroge le paragraphe 4 de l'article 1er relatif à l'organisation décentralisée du concours. Il est abrogé pour les mêmes motifs que ceux précités en lien avec le fait que le concours ne peut plus, en principe, être organisé de manière décentralisée sauf dans des circonstances exceptionnelles ou de force majeure.

Le 5° insère un paragraphe 5/1 dans l'article 1er. Cette disposition est une disposition transitoire qui a pour objet de ne pas priver les étudiants qui entreraient, le cas échéant, dans les prévisions de cette disposition, de la possibilité de bénéficier des effets de l'article 6, § 1er, alinéa 3, du décret du 29 mars 2017 tel qu'il continuera à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur du présent décret modificatif pour le seul motif que l'examen d'entrée et d'accès est remplacé par un concours. Les étudiants dont le jury atteste qu'ils font dument valoir une situation de force majeure pourront valoriser leur attestation de réussite à l'examen, et donc accéder aux études de premier cycle en sciences médicales et en sciences dentaires au cours des deux années académiques consécutives à celle pour laquelle l'attestation de réussite leur aura été délivrée.

Article 3.
Cette disposition apporte une modification dans l'article 2, § 3, alinéa 2, du décret du 29 mars 2017 afin de renvoyer aux dispositions ayant remplacé celles mentionnées dans la disposition modifiée. Le sens de la disposition n'est pas modifié.

Article 4.
Cette disposition remplace l'alinéa 3 de l'article 3 du décret du 29 mars 2017 par deux alinéas.
Le premier alinéa ajouté prévoit que le programme détaillé du concours est le même que le programme détaillé de l'examen d'entrée et d'accès tant qu'il n'est pas modifié par le Gouvernement. Ce programme figure dans l'arrêté du Gouvernement du 19 avril 2017 arrêtant le programme détaillé de l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires. Il s'agit d'éviter que le Gouvernement doive adopter un nouvel arrêté s'il n'y a pas lieu de modifier le programme détaillé de l'épreuve permettant aux études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires.
Le second alinéa ajouté prévoit la manière dont la note globale au concours est fixée. Les points obtenus pour chacune des matières du concours sont additionnés.

Article 5.
Cette disposition apporte plusieurs modifications purement techniques à l'article 5 du décret du 29 mars 2017. Ces modifications n'appellent pas de commentaire particulier.

Article 6.
Cette disposition apporte plusieurs modifications à l'article 6 du décret du 29 mars 2017.

Le 1° apporte des modifications dans le paragraphe 1er. Ce sont des modifications terminologiques dues au remplacement de l'examen d'entrée et d'accès par le concours d'entrée et d'accès. Ces modifications n'appellent pas de commentaire particulier.

Le 2° remplace le paragraphe 2 par un nouveau paragraphe 2. Le nouveau paragraphe 2 fixe les règles selon lesquelles le jury du concours d'entrée et d'accès classe les candidats ayant présenté le concours.
L'alinéa 1er prévoit que le jury classe les candidats par filière. Il établit un classement pour la filière « sciences médicales » et un autre pour la filière « sciences dentaires ».
L'alinéa 2 prévoit que les candidats sont classés dans l'ordre décroissant de la note globale qu'ils ont obtenue au concours d'entrée et d'accès et que le candidat qui a la note globale la plus élevée est classé en premier.
L'alinéa 3 fixe la manière dont le jury sélectionne les candidats admissibles, c'est-à-dire les candidats qui se verront délivrer une attestation d'admission leur permettant de s'inscrire aux études de premier cycle en sciences médicales ou aux études de premier cycle en sciences dentaires.
Dès lors qu'il s'agit d'un concours, le jury déclare admissibles les candidats les mieux classés jusqu'à atteindre le nombre d'admissibles fixés en application du paragraphe 3. Les autres candidats ne sont pas déclarés admissibles quels que soient les points qu'ils ont obtenus pour l'ensemble de l'épreuve.
L'alinéa 3 traite également de la manière dont il est tenu compte, dans la sélection des candidats admissibles, du pourcentage de candidats non-résidents pouvant être déclarés admissibles. 15% maximum des candidats pouvant être déclarés admissibles, en tenant compte du nombre d'admissibles visé au paragraphe 3, peuvent être des non-résidents. Lorsque le seuil de 15% est atteint, le jury continue la sélection des candidats admissibles sans plus déclarer de non-résidents admissibles.
L'alinéa 4 prévoit la manière dont le jury doit traiter les ex-aequo, lorsqu'ils ne peuvent pas tous être déclarés admissibles sauf à dépasser le nombre d'admissibles visé au paragraphe 3 ou le nombre de candidats non-résidents pouvant être déclarés admissibles. Le jury procède à un tirage au sort. Cette manière de faire a été préférée à toute autre qui aurait impliqué que le législateur opère une gradation dans l'importance des parties ou des matières qui composent le concours. Or, cela n'est pas possible compte tenu que toutes les matières sont considérées comme d'égale importance par le législateur pour la sélection des candidats.

Le 3° ajoute un paragraphe 3 dans l'article 6.
L'alinéa 1er prévoit que le Gouvernement fixe séparément pour la filière « sciences médicales » et la filière « sciences dentaires » le nombre maximal de candidats pouvant être admis au plus tard 10 jours avant la date du concours.
L'alinéa 2 apporte une précision terminologique : le nombre maximal de candidats pouvant être admis par filière est le nombre de « candidats admissibles ». Il est représenté par la lettre « A » dans la formule de calcul fixée à l'alinéa 3.
L'alinéa 3 fixe la formule de calcul permettant de fixer le nombre « A », soit le nombre de candidats amissibles pour l'année académique N. Ce nombre est fixé en tenant compte :

- d'un nombre « Q » qui est le quota des diplômés fixé par le Gouvernement fédéral qui ont accès aux formations conduisant aux titres professionnels particuliers pour l'année académique N+6 pour la filière en sciences médicales et N+5 pour la filière en sciences dentaires ;
- d'un coefficient « D » qui tient compte de la déperdition des étudiants en cours d'études. Il est égal à (1 – d) où d est un pourcentage de A, exprimé de manière décimale, qui doit être fixé par le Gouvernement à partir d'une méthode convenue avec l'autorité fédérale et les autres Communautés et a priori être fixée dans un protocole d'accord.

En appliquant cette formule de calcul pour déterminer le nombre d'admissibles, le législateur assure aux étudiants admis à s'inscrire aux études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires qu'ils pourront bénéficier d'un numéro INAMI de l'autorité fédérale.
L'alinéa 4 prévoit des modalités particulières de fixation du nombre « A » pour les années académiques 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026. L'alinéa 4 contient une formule de calcul d'un nombre « R », arrondi à l'unité supérieure, qui vient réduire le nombre « A » de candidats admissibles calculé en application de la formule de calcul prévue à l'alinéa 3. Cette formule met en œuvre un mécanisme de rattrapage dans l'hypothèse où, au cours de l'année académique 2022-2023, le nombre d'étudiants admis à l'issue de l'examen d'entrée et d'accès serait supérieur aux prévisions de l'autorité fédérale quant aux numéros INAMI qui seraient disponibles et en tenant compte du taux de déperdition. Ce faisant, le législateur met en œuvre l'accord intervenu à ce propos avec l'autorité fédérale agissant dans le champ de ses compétences.

Article 7.
Cette disposition apporte une modification à l'article 7 du décret du 29 mars 2017, afin de prévoir deux chances maximum pour tous les candidats, que le candidat ait présenté pour la première fois l'examen ou le concours. Ainsi, la modification vise à maintenir l'égalité de traitement entre les candidats qui auraient déjà épuisé leurs deux possibilités de présenter l'examen d'entrée et d'accès et ne pourraient donc pas présenter le concours et les candidats pour qui il s'agira d'une première ou seconde présentation en 2023.

Article 8.
Cette disposition apporte des modifications à l'article 8 du décret du 29 mars 2017.
Le 1° abroge les alinéas 2 et 5 de de l'article 8, car ces alinéas ont sorti tous leurs effets.
Le 2° apporte une modification technique liée à l'abrogation des alinéas 2 et 5. Le renvoi à l'alinéa quatre est remplacé par un renvoi à l'alinéa trois.

Article 9.
Le 1° abroge l'alinéa 2 de l'article 9 du décret du 29 mars 2017, car cet alinéa a sorti tous ses effets.
Le 2° apporte une modification technique liée à l'abrogation de l'alinéa 2. Le renvoi à l'alinéa 4 est remplacé par un renvoi à l'alinéa 3.

Article 10.
Cette disposition abroge le Chapitre II du décret du 29 mars 2017 contenant les articles 11 à 14, car ces dispositions ont sorti tous leurs effets.

Article 11.
Cette disposition modifie l'article 17bis du décret du 29 mars 2017 afin de tenir compte de l'Accord particulier relatif à la coopération universitaire en formation médicale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique, fait à Luxembourg le 4 janvier 2022.

Article 12.
Cette disposition abroge l'article 18 du décret du 29 mars 2017. L'article 18 fixe l'entrée en vigueur du décret du 29 mars 2017. Cette disposition ne doit pas être maintenue, car elle a sorti tous ses effets.

Avant-projet de décret modifiant le décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires

Exposé des motifs

Une planification optimale de l'offre médicale doit garantir que des soins de qualité puissent être dispensés par des professionnels qualifiés dont le nombre est approprié pour répondre aux besoins de la population.

Compte tenu de la répartition des compétences, une bonne synergie entre les différents niveaux de pouvoir est nécessaire. C'est le but qui a été poursuivi par des concertations récentes entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et l'État fédéral. Elles ont abouti à un protocole d'accord.

Avant de développer les termes de cet accord, il est utile de rappeler la répartition des compétences entre les entités fédérées dans le long cursus qui mène de l'inscription aux études en sciences médicales ou dentaires jusqu'à l'autorisation d'exercice professionnel sous le couvert du financement des soins de santé par l'Assurance Maladie-Invalidité.

La loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 confère aux Communautés la compétence du contingentement des professions de santé (article 5, § 1, I., 7°, b)]). Il est cependant précisé que cette compétence doit s'exercer « dans le respect, le cas échéant, du nombre global que l'autorité fédérale peut fixer annuellement par communauté pour l'accès à chaque profession des soins de santé ».

Dans le cadre de sa responsabilité de gestion du budget de l'assurance maladie-invalidité, le Gouvernement fédéral a décidé, en 1996, de mettre en place une planification de l'offre médicale. Le dispositif normatif fédéral en la matière figure aujourd'hui dans les articles 91 et 92 de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions de santé, dans l'arrêté royal du 2 juillet 1996 fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement de la Commission de planification de l'offre médicale et l'arrêté royal du 12 juin 2008.

La Commission fédérale de planification médicale a notamment pour mission de proposer au Gouvernement fédéral le nombre de diplômés médecins ou dentistes qui ont, par Communauté, et par année, accès à la formation qui conduit aux titres professionnels particuliers.

En application de l'article 92, § 1er, 1°, de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé, sur proposition de la Commission ci-dessus citée, le Gouvernement fédéral détermine par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres le nombre global de candidats, répartis par Communauté qui ont annuellement accès à l'attribution des titres professionnels particuliers.

Les titres professionnels particuliers sont définis dans l'arrêté royal du 25 novembre 1991 établissant la liste des titres professionnels particuliers réservés aux praticiens de l'art médical en ce compris l'art dentaire. Cette liste mentionne, pour les titulaires d'un diplôme de médecin, 36 titres différents dont le titre de médecin généraliste auquel s'ajoutent tous les titres représentant l'ensemble des spécialités médicales. Pour les titulaires d'un master en sciences dentaires, trois titres professionnels particuliers différents sont mentionnés dont celui de dentiste généraliste.

L'organisation des formations qui permettent d'accéder à un titre professionnel particulier comprend des stages cliniques et un master de spécialisation. Elle dépend de compétences partagées entre l'état fédéral et les communautés. L'État fédéral fixe les normes d'agrément des différents titres

professionnels particuliers – notamment la durée des stages, de trois à six ans suivant les disciplines - ainsi que les normes d'agrément des maîtres et services de stages organisant les stages cliniques requis pour l'accès aux titres professionnels particuliers. C'est également l'État fédéral qui agrée les maîtres et services de stages. Dans ce cadre, l'État fédéral fixe notamment le nombre maximum de candidats à la formation qu'un maître de stages peut avoir en formation.

Les Communautés sont compétentes pour l'agrément des plans de stages déposés par les candidats à une formation à un titre professionnel particulier ainsi que pour l'agrément, en fin de formation, du titulaire d'un titre professionnel particulier.

Les Communautés sont compétentes pour répartir le quota global de candidats fixé par le Gouvernement fédéral entre les différentes formations aux titres professionnels particuliers. A cette fin, la Fédération Wallonie-Bruxelles a mis en place une Commission de la planification de l'offre médicale par le décret du 3 juin 2021 relatif à la planification de l'offre médicale en Communauté française. Cette Commission a pour mission de proposer au Gouvernement des nombres minimum et maximum de diplômés médecins ou dentistes pouvant être admis dans chacune des formations conduisant aux titres professionnels particuliers.

Les Communautés ont aussi la responsabilité d'autoriser l'accès des étudiants aux formations menant à un titre professionnel particulier. En Fédération Wallonie-Bruxelles, l'article 112/1 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, a confié à un jury interuniversitaire composé des doyens des facultés de médecine délivrant les grades académiques de master de spécialisation en sciences médicales et de master de spécialisation en sciences dentaires la délivrance des attestations universitaires permettant l'accès aux formations conduisant à un titre professionnel particulier.

Le jury interuniversitaire répartit tous les diplômés entre les différents masters de spécialisation sur la base des préférences exprimées par les candidats, du classement de ces candidats au concours de la spécialité, du nombre de places disponibles dans la formation choisie et, le cas échéant, du nombre minimum et du nombre maximum de candidats admissibles dans cette formation, nombres fixés par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur proposition de la Commission de la planification de l'offre médicale en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dès lors que la formation qui conduit à un titre professionnel particulier impose une pratique professionnelle dans les services de stages, les candidats-spécialistes qui suivent cette formation doivent disposer d'une inscription auprès de l'Assurance Maladie-Invalidité pour que le financement de leurs prestations puisse être pris en charge par l'Assurance Maladie-Invalidité. Cette inscription se traduit par l'attribution d'un numéro, dit « numéro INAMI ». Ces numéros sont attribués par l'INAMI aux titulaires d'une attestation universitaire d'accès aux formations conduisant à un titre professionnel particulier.

La cohérence du système aurait voulu que le nombre de numéros INAMI attribués aux bénéficiaires d'une attestation universitaire d'accès aux formations conduisant à un titre professionnel particulier corresponde au nombre global de candidats qui ont accès à ces formations, nombre fixé par le Gouvernement fédéral pour chaque Communauté, appelé le « quota INAMI ».

Cela n'a pas été le cas en Fédération Wallonie-Bruxelles pendant de nombreuses années. Compte tenu du nombre de ses diplômés « médecin », la Fédération Wallonie-Bruxelles a régulièrement délivré un nombre d'attestations d'accès aux formations conduisant aux titres professionnels particuliers supérieur au « quota INAMI » de l'année correspondante. Ces médecins ont cependant pu obtenir, non sans difficulté, un numéro INAMI. Surnuméraires par rapport au quota, ils ont été considérés par l'État fédéral comme constitutifs d'un excédent à restituer aux cours des années ultérieures (article 92/1 de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé).

L'organisation d'un examen d'entrée aux études en sciences médicales et en sciences dentaires par le décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du jury de l'examen d'entrée et d'accès aux études du premier cycle en sciences médicales et dentaires n'ont pas permis de réconcilier le nombre d'attestations universitaires d'accès aux formations conduisant à un titre professionnel particulier délivrés par la Fédération Wallonie-Bruxelles avec le « quota INAMI ». Le nombre de lauréats à l'examen d'entrée et d'accès depuis 2017, même en prenant en compte le pourcentage d'étudiants qui abandonnent en cours d'études, laisse présager un nombre de diplômés en excès par rapport aux quotas INAMI, d'environ 300 par an. Ces diplômés ne sont, en conséquence, pas assurés d'obtenir un numéro INAMI.

Cette situation, propre à la Fédération Wallonie-Bruxelles, est donc loin d'être optimale : elle peut être l'objet de conflit entre les groupes linguistiques au sein du gouvernement fédéral à propos du financement des soins de santé. Elle entretient un climat d'incertitude et d'angoisse au sein des étudiants en médecine des universités de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui, à l'issue d'études longues et difficiles, ne sont pas assurés d'obtenir un numéro INAMI.

Si la Fédération Wallonie-Bruxelles a mis en place et maintenu un examen d'entrée et d'accès ne filtrant pas aussi efficacement qu'un concours l'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires, c'est notamment parce qu'elle n'était pas assurée de disposer d'un nombre suffisant de praticiens pour répondre aux besoins de sa population au vu des « quotas INAMI » fixés par l'autorité fédérale. Ainsi, des pénuries dans certaines disciplines, notamment en médecine générale, ont régulièrement été évoquées, problème qui s'est particulièrement illustré pendant la pandémie de la Covid.

Les premières estimations conduites par la Commission fédérale de la planification de l'offre médicale, en absence d'un cadastre fiable des praticiens de santé, pouvaient être critiquées et générer cette incertitude.

Les choses ont cependant changé.

Aujourd'hui, avec le « PlanCard », la Commission fédérale de planification dispose de données qui lui permettent de connaître la force réelle de travail sur le terrain en prenant notamment en compte l'activité réelle de chaque praticien exprimée en « équivalent temps-plein » de même que la déperdition de praticiens au cours du temps par la mobilité internationale de médecins formés en Belgique mais retournant quelques années plus tard dans leur pays d'origine (phénomène important et spécifique à la Fédération Wallonie-Bruxelles).

Par ailleurs, les données du « PlanCard », prennent également en compte l'activité des médecins dits « surnuméraires par rapport aux quotas » pour établir les nouveaux quotas de sorte qu'il n'est plus nécessaire de les soustraire de ces quotas, supprimant ainsi *de facto* la notion de « dette » de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Sur cette base, la proposition de la Commission fédérale de planification de l'offre médicale, dans son avis 2022-01, porte à 711 le quota des numéros INAMI pour la Fédération Wallonie-Bruxelles en 2028 (en lieu et place du quota de 611 ramené à 505 qui a cours pour 2027). Cette proposition chiffrée a, entre autres choses, été prise en considération lors des concertations récentes avec l'autorité fédérale qui ont mené à la conclusion d'un protocole d'accord.

Ce protocole d'accord prévoit que l'autorité fédérale prendra les dispositions législatives nécessaires pour porter le « quota INAMI » de la Fédération Wallonie-Bruxelles à 711 et pour que, exceptionnellement, il soit porté à 744 dans le cadre d'une action ciblée en faveur de la médecine générale en 2028. De son côté, la Fédération Wallonie-Bruxelles doit veiller à ce que, désormais, le nombre de diplômés et, donc, d'attestations universitaires d'accès aux formations conduisant à un titre professionnel particulier délivré par la Fédération Wallonie-Bruxelles, soit compatible avec les quotas définis par l'autorité fédérale. Si elle adopte un dispositif en ce sens, le protocole prévoit que l'autorité fédérale annulera la « dette » de la Fédération Wallonie-Bruxelles en numéros INAMI. De plus, tous les étudiants actuellement dans le cursus et dans ceux à venir, auront la garantie d'obtenir un numéro INAMI à l'issue de leurs études sans autre condition supplémentaire.

Dès le moment où la Fédération Wallonie-Bruxelles est assurée de disposer d'un nombre suffisant de praticiens, établi sur des données objectives, pour répondre aux besoins de sa population, et dans la volonté de garantir à tous ses diplômés un accès à la pratique professionnelle, les conditions sont remplies pour mettre en place un dispositif qui rend le nombre de diplômés compatible avec les quotas INAMI par une régulation plus stricte du nombre de candidats qui auront accès aux études en sciences médicales et en sciences dentaires.

Seul un concours d'admission peut techniquement permettre d'atteindre cet objectif. En effet, la technique de l'examen amène à proclamer comme lauréats tous les candidats qui remplissent les conditions de réussite fixées pour l'épreuve, quel qu'en soit le nombre. En revanche, la technique du concours proclame comme lauréats un nombre de candidats, classé dans l'ordre de leur résultat à l'épreuve, jusqu'à obtenir le nombre d'admissibles préalablement fixé.

Au vu de ces éléments et en l'absence de remise en cause d'un mécanisme fédéral de planification fondé sur des quotas, la Fédération Wallonie-Bruxelles transforme l'examen d'accès et d'entrée aux études en sciences médicales et en sciences dentaires. C'est l'objet du présent décret.

Compte tenu du moment auquel l'accord avec l'autorité fédérale est intervenu, du temps nécessaire à l'adoption d'un décret modificatif et de la volonté du Gouvernement de ne pas surprendre les élèves en fin de secondaire qui s'attendent à présenter un examen d'entrée et d'accès en vue d'une inscription lors de l'année académique 2022-2023, le concours ne sera pas organisé avant l'année académique 2023-2024.

Afin de ne pas surprendre les élèves qui sont actuellement dans le 3e degré de l'enseignement secondaire et qui se préparent parfois longtemps à l'avance à l'examen d'entrée en sciences médicales et dentaires, les matières sur lesquelles porteront le concours resteront, au moins dans un premier temps, les mêmes que celles sur lesquelles porte l'actuel examen d'entrée et d'accès.

Afin de profiter de l'expérience acquise avec l'examen, les modalités d'organisation du concours par l'ARES resteront identiques (sauf que le concours sera organisé une seule fois par an) et le jury du concours sera celui de l'examen.

Les dispositions relatives aux non-résidents restent d'application. Le quota de 30% est cependant ramené à 15%.

Si la Fédération Wallonie-Bruxelles reste très attachée à la libre circulation des citoyens, en particulier des étudiants, au sein de l'Union européenne, force est de constater que le nombre de candidats non-résidents à l'examen d'entrée aux études de sciences médicales et de sciences dentaires n'a fait que croître. Il est ainsi passé de 1.495 en 2018 à 2.894 en 2021. La conséquence en est que le quota de 30% a été atteint en sciences dentaires depuis 2019 et en sciences médicales depuis 2021. Or, à la suite, notamment, de modifications quant à l'accès à l'Enseignement supérieur en France, l'afflux de candidats qui y résident a été important. Ainsi, si l'on prend comme référence l'année antérieure, la population de candidats français non-résidents ayant présenté en 2021 l'examen d'entrée et d'accès en Fédération Wallonie-Bruxelles a été multipliée par 2,5 en médecine et par 2,7 en sciences dentaires. Ce constat démontre à quel point le nombre de candidats présentant l'examen d'entrée dépend de réformes appliquées à l'étranger, en l'occurrence en France, et dont la Fédération Wallonie-Bruxelles doit s'accommoder.

Aussi, le nombre important de candidats non-résidents à l'examen d'entrée observé pour cette année 2021-2022 doit être mis en relation avec le constat d'une fuite objectivée d'étudiants non-résidents à l'issue de leurs études. Le rapport final qui a été transmis à la Commission européenne fin décembre 2021 relatif à la limitation du nombre de non-résidents pour les études de médecine et de dentisterie montre à cet égard que quelques années après leur diplôme, 62% des étudiants français diplômés de master de spécialisation ne sont plus actifs comme médecin en Belgique. Certes, la méthode de calcul de la force de travail des praticiens sur le terrain tient compte de ces départs et les quotas sont adaptés en conséquence pour les remplacer. Cependant, le temps de latence entre le moment où les départs sont effectifs et celui où ils peuvent être compensés par l'augmentation du nombre de praticiens diplômés est au moins de six ans, une période pendant laquelle une pénurie de praticiens peut apparaître. Compte tenu de l'imprévisibilité du moment de ces départs ainsi que des spécialités dans lesquelles ces départs peuvent apparaître, il existe un risque non négligeable pour la qualité des soins de la population. C'est pourquoi le présent décret prévoit de réduire ce risque de moitié en réduisant le quota des non-résidents à 15%.

Le concours est une épreuve unique organisée à une date proposée par l'ARES pendant la période comprise entre le 15 et le 31 août précédant l'année académique considérée.

Le Gouvernement fixera, au plus tard 10 jours avant la date du concours, le nombre d'admissibles aux études en sciences médicales et en sciences dentaires.

Le nombre d'admissibles au concours est fixé séparément pour la filière « sciences médicales » et la filière « sciences dentaires » selon les modalités fixées dans le décret.